CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DES CONSOMMATIONS,

DE L'ENTRETIEN ET DU RENOUVELLEMENT DU MATÉRIEL D'ÉCLAIRAGE

PUBLIC SUR LES VOIES DU LOTISSEMENT PRIVÉ

SIS

Entre

La Commune de représentée par

Monsieur le Maire,

Et

Le propriétaire de la voirie et autres réseaux communs du lotissement

Il a été convenu ce qui suit :

Considérant que le Maire de est chargé de la police municipale, dont l’objet est principalement d’assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l’alinéa 1° dans sa partie relative à l’éclairage,

Considérant que la commune de prend à sa charge l'entretien et les consommations de l'éclairage public sur la commune pour s’assurer de la bonne mise en œuvre de la police municipale,

Considérant que le lotissement privé «  » possède un réseau d’éclairage public que le propriétaire du lotissement souhaite mettre en service et que ce réseau doit être connecté au réseau public,

Considérant la demande du propriétaire du lotissement «   » que la Commune de prenne en charge les installations d’éclairage public dès leur mise en service et sans attendre l’éventuel transfert des voiries et réseaux du lotissement dans le domaine public,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les conditions selon lesquelles seront

prises en charge par la commune de les installations d'éclairage ainsi que les

obligations respectives entre la Commune et le propriétaire du lotissement,

**Article 1 : Consistance de l'installation et conditions d'exécution de la convention**

L'installation comporte :

- x points lumineux constitués de

- 1 armoire électrique …

Les travaux de mise en place de l’installation ont été réalisés par l’Entreprise et remis au propriétaire du lotissement selon facture n° du et délivrance d’un

***1.a / Les obligations de la commune de***

La Commune accepte de prendre à sa charge les consommations et l'entretien courant de l'installation décrite ci-dessus.

Cette prise en charge s'entend pour l'installation telle que définie ci-dessus, sans qu'aucune

modification ne puisse être apportée à celle-ci.

L’installation fonctionnera selon les mêmes conditions que l’éclairage public de la Commune de . En particulier, les heures d’éclairage et d’extinction seront définies par arrêté du Maire.

***1.b. les obligations du lotissement***

Toute modification de l'installation devra être signalée et soumise à l'approbation de la Commune.

Le propriétaire du lotissement consent le libre accès et le passage sur la voirie du lotissement au bénéfice de la Commune ou de l'entreprise privée chargée de la maintenance du réseau

d'éclairage public de la Commune.

**Article 2 : date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

**Article 3 : Résiliation**

Il peut être mis fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de trois mois :

- sur simple demande du propriétaire du lotissement,

- sur décision du Maire de , suite à toute modification constatée non approuvée de l'installation (application de l'article 1.a),

- sur décision du Maire de pour tout motif d'intérêt général

- la fermeture du lotissement entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention

- la constatation de dégradations répétées des installations d'éclairage entraînera la résiliation de la présente convention

Fait à , le

Le Maire,